



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 20 mars 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité sur les mesures prises par le Gouvernement autrichien pour appliquer les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans la résolution susmentionnée.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Autriche applique les mesures restrictives imposées contre la République démocratique du Congo par la résolution 1857 (2008) de la façon décrite ci-après.

Premièrement, l'Autriche donne effet à la position commune 2008/369/PESC du Conseil européen, en date 14 mai 2008, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2005/440/PESC.

Deuxièmement, les autorités autrichiennes compétentes appliquent les mesures restrictives imposées contre la République démocratique du Congo par la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité en donnant effet à la législation autrichienne comme indiqué ci-après :

- En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, leur mise en œuvre est régie par une procédure d'autorisation nationale établie par les règlements pertinents du Conseil, la loi relative au commerce extérieur (Journal officiel fédéral, n° 50/2005, telle que modifiée) et le règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral II, n° 121/2006), ainsi que la loi relative au matériel de guerre (Journal officiel fédéral I, n° 540/1977, telle que modifiée). Toute violation des dispositions de la loi relative au commerce extérieur ou de la loi relative au matériel de guerre constitue une infraction



pénale passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant s'élever à 360 fois l'astreinte journalière.

- En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 3 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, qui correspondent à celles imposées par le paragraphe 9 de la résolution 1807 (2008), la loi relative à la police des étrangers (Journal officiel fédéral I, n° 157/2005, telle que modifiée) et la loi relative à la résidence (Journal officiel fédéral I, n° 100/2005, telle que modifiée) habilite les autorités autrichiennes compétentes à imposer des restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire autrichien de certaines personnes et à informer le Comité conformément aux dispositions énoncées dans ledit paragraphe.
- En ce qui concerne les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité, qui correspondent à celles imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1807 (2008), la loi autrichienne relative au contrôle des changes (Journal officiel fédéral I, n° 123/2003) stipule que le non-respect des règlements de la Communauté européenne ou des règlements pertinents du Gouvernement fédéral autrichien relatifs au gel des fonds constitue une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement.
